



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le

15 FEV. 2012

ARRETE
portant réglementation de la circulation sur les axes de
la commune.

N° Départ : 119/2012/17/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu Les articles L. 411-1 et L. 417-1 Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation sur le chemin des Ruscats en mettant également en adéquation la circulation avec les véhicules d'aujourd'hui,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une limitation du tonnage des véhicules empruntant certains axes,

arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté pris précédemment concernant la limitation du tonnage des véhicules empruntant le chemin des Ruscats.

Article 2 : La limitation du tonnage des véhicules autorisés à emprunter le chemin des Ruscats est porté à 19 tonnes et pour des véhicules de 2 essieux maximums.

Article 3 : La signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté municipal.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de SOLLIES PONT

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

